



**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
EUROSYSTEME

## **AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

**du 25 mars 2011**

**sur la suppression de la mission de la Banque Nationale de Belgique  
comme dépositaire central des protêts**

**(CON/2011/28)**

### **Introduction et fondement juridique**

Le 4 mars 2011, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu de la part de la Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant pour le compte du ministère belge de la Justice, une demande de consultation portant sur un projet de loi relative à la suppression de la mission de la Banque Nationale de Belgique comme dépositaire central des protêts et à la modification de dispositions diverses relatives aux protêts (ci-après le « projet de loi ») et sur un projet d'arrêté royal relatif à la suppression de la mission de la Banque Nationale de Belgique comme dépositaire central des protêts et à la modification de dispositions diverses relatives aux protêts (ci-après le « projet d'arrêté royal ») (le projet de loi et le projet d'arrêté royal sont collectivement dénommés ci-après les « projets de réglementation »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation<sup>1</sup>, étant donné que les projets de réglementation ont trait à la BNB. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

### **1. Objet des projets de réglementation**

1.1 Les projets de réglementation supprimeront<sup>2</sup> les missions non liées au Système européen de banques centrales qui sont actuellement confiées à la BNB en ce qui concerne : a) le traitement centralisé des lettres de change et des billets à ordre<sup>3</sup>, et b) la mission accessoire de la BNB comme

---

<sup>1</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

<sup>2</sup> Voir en particulier les articles 8 à 11 du projet de loi et les articles 1<sup>er</sup> à 7 du projet d'arrêté royal.

<sup>3</sup> Ce système permet d'éliminer la circulation matérielle de toutes les lettres de change et tous les billets à ordre qui mentionnent un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit établi en Belgique, notamment en prévoyant leur présentation au paiement de manière centralisée auprès du centre d'échange et de compensation géré par la BNB (voir en particulier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 juillet 1957 relatif à l'exécution de l'article 38, alinéa 2, et de l'article 42 des lois coordonnées sur la lettre de change et le billet à ordre). Dans ce cadre, une convention cadre a été conclue entre la BNB et le secteur bancaire belge ; celle-ci prend fin en 2011.

dépositaire central des protêts<sup>4</sup>. Le traitement des lettres de change et des billets à ordre sera à l'avenir effectué de manière décentralisée<sup>5</sup>. Les règles régissant les instruments eux-mêmes ne seront pas affectées.

- 1.2 Les projets de réglementation sont principalement justifiés par : a) le recul constant de l'utilisation des lettres de change et des billets à ordre et, par conséquent, des protêts, b) les coûts qui devraient être investis pour moderniser le système informatique actuellement utilisé pour le traitement centralisé et c) le fait que, d'une manière générale, le secteur bancaire belge a tendance à décourager l'utilisation d'instruments de paiement sur support papier comme les chèques, les lettres de change et les billets à ordre<sup>6</sup>.

## 2. Observation générale

La BCE n'émet aucune objection à l'égard des projets de réglementation. La BCE relève que, comme le souligne l'exposé des motifs, la décision de ne pas encourager l'utilisation de lettres de change et de billets à ordre sur support papier est conforme à la position de la Commission européenne en faveur d'un repositionnement graduel des instruments de paiement sur support papier et leur remplacement par des paiements électroniques plus efficaces<sup>7</sup>.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 mars 2011.

[signé]

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

---

<sup>4</sup> En cas de non paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre payable au centre d'échange et de compensation, la BNB est également l'autorité auprès de laquelle l'huissier de justice dresse le protêt (article 2 de la loi du 3 juin 1997 sur les protêts et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 15 septembre 1997) et qui communique ensuite les données aux parties concernées (article 4 et 9 de la loi du 3 juin 1997). En tant que dépositaire central, la BNB conserve l'acte de protêt ou une copie certifiée conforme de celui-ci (article 4 et 8 de la loi du 3 juin 1997).

<sup>5</sup> Voir l'article 13 du projet de loi, en vertu duquel les huissiers de justice devront transmettre au tribunal de commerce compétent des copies certifiées conformes des actes de protêt qu'ils rédigent.

<sup>6</sup> Voir l'exposé des motifs du projet de loi, p. 1 et 2.

<sup>7</sup> Voir par exemple le document de consultation de la Commission relatif aux atouts du SEPA (« SEPA Incentives ») du 13 février 2006, disponible à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/payments/docs/sepa/sepa-2006\\_02\\_13\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/payments/docs/sepa/sepa-2006_02_13_en.pdf)